

ARRETE DU MAIRE n° 91 20

Règlement du cimetière communal

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 ^{er} : Le cimetière communal d'Etrembières est affecté à la sépulture :	2
ARTICLE 2 : Le creusement des fosses dans le cimetière est assuré par les pompes funèbres, qui le factureront aux familles.....	2
INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.....	4
INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE	4
CAVEAU D'ATTENTE.....	5
ESPACE CINERAIRE.....	5
CONTRAVENTIONS - RESPONSABILITE CIVILE.....	8
PUBLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT	8

La Maire de la Commune d'Etrembières

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre II du Code des Commune et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, Vu le Code du Travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la Santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 09 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune d'Etrembières,

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 16 décembre 2013,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le cimetière communal d'Etrembières est affecté à la sépulture :

- ❖ Des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- ❖ Des personnes domiciliées dans la Commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre localité,
- ❖ Des personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant le droit d'inhumation dans un emplacement concédé,
- ❖ Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille au cimetière communal, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 2 : Le creusement des fosses dans le cimetière est assuré par les pompes funèbres, qui le factureront aux familles.

Lorsque des monuments funéraires seront en place, la famille devra se charger de les faire enlever très rapidement pour permettre le creusement et aura la charge de la remise en place.

ARTICLE 3 : Les exhumations, réductions de corps, ré-inhumations, dépôts d'urnes seront effectués par le service des Pompes Funèbres.

ARTICLE 4 : Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment.
L'entrée est interdite :

à tous véhicules étrangers au service, sauf autorisation spéciale délivrée par la mairie aux personnes en état d'ivresse ❖ aux marchands ambulants aux animaux même tenus en laisse

La mendicité n'est pas autorisée.

Pour les véhicules servant au transport des matériaux, les entrepreneurs devront demander l'autorisation à la mairie. Les véhicules ne devront stationner à l'intérieur du cimetière que le temps nécessaire à leur chargement ou déchargement.

Des autorisations individuelles pourront être accordées par le Maire aux personnes à mobilité réduite pour se rendre en voiture à leur concession familiale.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit :

- ❖ de fumer à l'intérieur du cimetière
- ❖ de s'y livrer à aucune manifestation bruyante ❖ de fouler les terrains servant de sépulture
- ❖ d'escalader les murs et les grilles ❖ de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes ❖ de commettre des dégradations
- ❖ de se livrer à des opérations photographiques sans autorisation et d'une façon générale de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts

ARTICLE 6 : La Commune ne prend aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations, dégâts de toute nature dus à des cas de force majeure ou causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Au cas où un monument, une pierre tombale ou autre serait renversé pour une cause quelconque et que des dégâts seraient commis aux concessions voisines, procès-verbal de constat sera dressé par la Commune à toutes fins utiles, copie étant laissée à la disposition des intéressés.

Il en sera de même pour les dégâts occasionnés par les plantations.

Au cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables.

Tous les terrains concédés devront être maintenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront eux aussi maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune aux frais du concessionnaire.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne peut et ne saurait être engagée.

Passé le délai imparti, la Commune y fera procéder d'urgence, aux du concessionnaire ou ayant droit.

ARTICLE 7 : Les inhumations ont lieu, selon le choix de la famille, dans une place commune ou concédée. Les places concédées ou concessions funéraires sont établies pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Un columbarium et un caveau d'attente sont à la disposition des familles. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni, en général, exécuter un travail quelconque au cimetière, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation de la Commune.

Tous les monuments devront être réalisés en matériaux de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit, ou matériaux inaltérables, et être fixes, de manière à ne pas mettre en danger les sépultures voisines et les usagers du cimetière, tout en respectant le bon ordre et la décence.

Tout aménagement, pierre tombale ou caveau, ne pourra dépasser la surface prescrite sur le titre de concession, c'est-à-dire 2 m x 1 m pour une concession simple et 2 m x 2 m pour une concession double, en laissant un espace de 0,20 m tout autour du monument. La hauteur maximale autorisée est de 1,50 m.

Pour des soucis visuels, et tant que faire se peut, les monuments imposants devront être regroupés dans un carré spécifique.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 9 : Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements désignés par la Commune.

ARTICLE 10 : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières. Les superpositions ne sont pas autorisées.

ARTICLE 11 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

ARTICLE 12 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 15^{ème} année.

ARTICLE 13 : Le carré commun ne peut recevoir que les corps renfermés dans des cercueils en bois, à l'exclusion de tout autre matériau (plomb, zinc, linceul, matière plastique, etc..) du fait de l'impossibilité de procéder à des réductions.

INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 14 : Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture et plantation au-delà des limites du terrain concédé.

ARTICLE 15 : Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation en concession, sauf si ce changement ne perturbe pas la distribution régulière des emplacements, pour une période trentenaire.

ARTICLE 16 : Après renoncement des familles à renouveler les concessions, dont le terme est expiré, et lorsque la Commune aura prescrit la reprise des concessions cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie d'affiche à la porte du Cimetière et dans les journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les articles funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les tombes.

ARTICLE 17 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles dans un délai de 2 ans, les sépultures seront réputées abandonnées et la Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal. A cette occasion, les noms des défunts seront inscrits sur la stèle de l'ossuaire communal.

ARTICLE 18 : Les concessions sont renouvelables (indéfiniment) à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune mais il ne sera repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leurs droits de renouvellement.

Dans ce cas, la nouvelle période partira de la date de l'expiration de la précédente échéance et ainsi de suite pour les autres périodes.

CAVEAU D'ATTENTE

ARTICLE 19 : Un caveau d'attente destiné à recevoir provisoirement le cercueil d'une personne dont la sépulture définitive doit être retardée :

- ❖ le dépôt est inférieur à 6 jours : pour un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur
- ❖ le dépôt est supérieur à 6 jours : le cercueil est obligatoirement hermétique

ARTICLE 20 : L'inhumation des indigents de la Commune aura lieu gratuitement.

ESPACE CINERAIRE

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

L'espace cinéraire comprend : ❖ des columbariums : un module de 18 cases, des modules de 9 cases et des piliers de 3 cases ❖ chaque case pouvant recevoir au minimum deux urnes de dimensions courantes, ❖ des cavurnes, caveaux pour urnes pouvant contenir quatre urnes de dimensions courantes ❖ un Jardin du Souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

v aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile

V aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille v aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille au cimetière de la commune d'ETREMBIERES mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne est déposée dans une case du columbarium ou un cavurne.

La dispersion des cendres est également soumise à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

- LES COLUMBARIUMS - LES CAVURNES

ARTICLE 21 : Destination des urnes

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases ou des cavurnes qui seront réservées, le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Les urnes pourront prendre place dans les cases de columbarium ou les caveaux pour urnes, cavurnes dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Toute ouverture de case ou de cavurne doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant-droits à l'Administration Communale. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou du cavurne où elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

L'ouverture de case ou de cavurne, le déplacement d'urne seront effectués par le service des Pompes Funèbres.

ARTICLE 22 : Droit d'occupation

Les cases de columbarium ou de cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne ; elles pourront toutefois être réservées à l'avance sous réserve des disponibilités.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans ou de 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 23 : Reprise des concessions

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case ou en cavurne peut être reprise par l'Administration Communale deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

ARTICLE 24 : Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès sur les portes des cases et sur les dalles des cavurnes sera réalisée par la mise en place d'une plaque du modèle retenu par l'Administration Communale. La pose de cette plaque gravée sera assurée à la suite du dépôt de l'urne à l'initiative de l'Administration Communale.

Elle donnera lieu au paiement par le concessionnaire du tarif défini par le Conseil municipal.

La fixation de photo ou d'autre motif sur les portes de cases ou dalles de cavurne devra faire l'objet au préalable d'une autorisation de l'Administration Communale.

ARTICLE 25 : Le fleurissement

Un espace libre est prévu devant chacune des cases des modules de 9 cases et des piliers de 3 cases pour permettre déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale, ces articles ne devront pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés en partie basse, au sol autour de ces columbariums, mais uniquement au pied du module de 18 cases, celui-ci ne comportant pas de tablettes.

Pour les concessions en cavurnes, le dépôt des fleurs ou autres motifs souvenir est autorisé seulement sur la dalle de couverture et ne devra en aucun cas dépasser cette emprise.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

_ ESPACE DE DISPERSION

ARTICLE 26 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

La dispersion des cendres ne donne pas lieu à une perception de taxe par l'Administration Communale

ARTICLE 27 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

ARTICLE 28 : Expression de la mémoire

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par l'Administration Communale, pourra être mise en place à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la bordure chanfreinée entourant l'espace de dispersion.

La pose de cette plaque gravée sera assurée à l'initiative de l'Administration Communale, à la suite de la dispersion des cendres.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans l'espace cinéraire

La mise en place des plaques gravées sur la bordure de l'espace de dispersion donnera lieu au paiement du tarif défini par le Conseil municipal ; ce droit étant fixé pour une durée de 30 ans, pouvant être renouvelée à l'échéance.

CONTRAVENTIONS - RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 29 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

PUBLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 30 : Le présent règlement sera publié et affiché aux emplacements réservés à cet effet.

A Etrembières, le 14 octobre 2020.

La Maire,



Anny MARTIN

La Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2020
Publié ou notifié le 1 OCT. 2020

La Maire
ANNY MARTIN



Anny MARTIN